

NON à la loi sur le terrorisme

Argumentaire

Résumé:

1. Les mesures prévues par la nouvelle loi ne sont **pas ordonnées par un tribunal**, mais par l'office fédéral de la police Fedpol, sur la base de **simples soupçons** (aucune preuve requise). Il manque un organe judiciaire de contrôle : il s'agit d'une atteinte à la séparation des pouvoirs. De plus, ces mesures violent clairement les droits fondamentaux et les droits de l'homme. Une cinquantaine de professeurs de droit suisses ont communiqué leurs inquiétudes au Conseil fédéral.
2. La nouvelle loi prévoit la possibilité d'appliquer une assignation à résidence. Il s'agit de la seule mesure qui doit être ordonnée par un tribunal. Elle peut tout de même être appliquée sans qu'il y ait effectivement un crime et ne nécessite pas d'éléments de preuve tels que le lieu ou la date du supposé crime. Chacun peut être sanctionné par cette mesure, pendant six mois et sans besoin de preuve. Cette privation de liberté représente **une violation de la Convention européenne des droits de l'homme**. L'article 5 de la Convention européenne des droits de l'homme interdit la privation de liberté arbitraire sur l'unique base de soupçons. La Suisse serait ainsi la seule démocratie occidentale permettant l'emprisonnement de citoyens sans aucune raison. Les seules exceptions sont les États-Unis avec les camps à Guantanamo.
3. Ces mesures peuvent s'appliquer à des enfants **dès l'âge de 12 ans, respectivement 15 ans** pour l'assignation à résidence, toujours sans ordonnance judiciaire. Il s'agit d'une violation de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, ce qui nous a valu de **vives critiques** de la part de l'ONU.
4. Pour être considéré comme un terroriste, il n'est pas nécessaire d'exécuter ou même de planifier un acte de nature terroriste. En effet, **il suffit que la police soupçonne** cette éventualité, augmentant ainsi le **risque d'erreurs judiciaires**. Ces erreurs peuvent avoir des conséquences désastreuses et même détruire des vies. Ce type d'erreur s'est déjà produit en Suisse comme nous le montre l'exemple de Sami A. Les personnes assignées à résidence pendant plus de six mois et qualifiées de surcroît de terroristes feront face à de grandes difficultés de réinsertion. Cette nouvelle définition du terrorisme suscite de vives critiques de la part de l'ONU.
5. **Nous soutenons un renforcement du code pénal pour les terroristes avérés**. Des resserrements du code pénal permettent un contrôle judiciaire ainsi que le respect des principes d'un État de droit. Par ce référendum, nous ne faisons que défendre les points mentionnés ci-dessus. En outre, le code pénal fournit déjà une base juridique pour la poursuite préventive et la condamnation de personnes sur la seule base de la participation à un acte terroriste.

Le 25 septembre 2020, le Parlement a accepté la révision de la loi fédérale sur les mesures policières de lutte contre le terrorisme (loi sur le terrorisme). Or cette loi redéfinit ce que l'on entend par terrorisme : n'importe qui peut désormais être accusé de terrorisme. Ce projet de loi sur le terrorisme est incompatible avec un État de droit tel que la Suisse, et cela pour les raisons suivantes :

1. Procédure inéquitable et absence de contrôle judiciaire

Les atteintes aux droits fondamentaux commises par la police sont par principe contrôlées par un pouvoir judiciaire, c'est-à-dire un tribunal. C'est le cas, par exemple, de la détention

préventive, où le tribunal des mesures de contraintes doit se prononcer dans les 48 heures sur la légalité de cette détention préventive. Dans un État de droit comme la Suisse, qui connaît donc la séparation des pouvoirs, c'est une procédure tout à fait normale.

La nouvelle loi contre le terrorisme élude cette importante fonction de contrôle par les tribunaux et permet à l'Office fédéral de la police de décider de manière indépendante des mesures à prendre, et de les appliquer. Cependant, plus une mesure est drastique, plus il est important qu'un tribunal indépendant étudie soigneusement le dossier, évalue les preuves et vérifie la proportionnalité de la mesure. La nouvelle loi contre le terrorisme s'écarte de ce processus indispensable d'un point de vue constitutionnel. Elle nous met tous à la merci des autorités sans moyen de défense.

La nouvelle loi contre le terrorisme est unique en son genre dans une démocratie occidentale ! Nulle part ailleurs en Europe les autorités ne peuvent emprisonner des citoyens sans qu'ils n'aient commis un acte concret.

2. Terroriste potentiel ?

Dans une loi qui donne à la police beaucoup de pouvoir, il est décisif de savoir dans quelles situations précises elle peut utiliser ses moyens et de quelle manière. Sur ce point, la "loi contre le terrorisme" est trop vague en ce qui concerne le terme de "terroriste potentiel". Ce manque de clarté permet aux autorités d'interpréter ce terme comme elles l'entendent. Le concept de "terroriste potentiel" est si mal défini qu'il ne peut même pas répondre aux exigences du Conseil de sécurité de l'ONU.

Dans les faits, la définition même du terme pose problème : il n'est pas nécessaire que le "terroriste potentiel" commette un crime, c'est-à-dire qu'il peut tout à fait être innocent. Il suffit d'"indices" que cette personne "pourrait mener des activités terroristes" pour faire appel à cette loi. Un "indice" est la "propagation de la crainte". Des activités politiques qui ne sont pas approuvées par les autorités peuvent entrer dans cette catégorie. Même le "Like" d'une publication sur les réseaux sociaux ou des propos stupides entre amis peuvent conduire à être considéré comme "terroriste potentiel". La définition du terme est si générale et vague qu'il est très probable que les autorités commencent leur recherche de "terroristes potentiels" en tombant dans l'amalgame et les stéréotypes.

3. Absence de garanties procédurales, contrôle judiciaire insuffisant :

Dans notre État constitutionnel suisse, les mesures qui sont régies par le droit pénal et qui constituent une atteinte dans les droits fondamentaux du peuple (par exemple l'emprisonnement) ne sont exécutées par la police qu'avec l'autorisation d'un tribunal. La police peut décider de manière indépendante de certaines mesures (par exemple l'arrestation ou la détention provisoire). La nouvelle loi sur le terrorisme élude l'organe de contrôle (le tribunal) et permet à l'Office fédéral de la police (Fedpol) de décider en toute indépendance des mesures qui nécessitent, en temps normal, un contrôle judiciaire. Comme Fedpol peut décider et appliquer elle-même des mesures de police (à l'exception de l'assignation à résidence) à la place d'un tribunal, il n'est pas possible pour un tribunal de

vérifier si les mesures constituent une atteinte proportionnée ou non aux droits fondamentaux. Il n'y a pas d'organe de contrôle : cela ouvre la porte à un jugement totalement arbitraire de la part de Fedpol. La Suisse serait ainsi la seule démocratie occidentale qui permet d'enfermer ses citoyennes et citoyens pendant 24 heures sans aucune raison.

4. Concept de "terroriste potentiel" :

Le concept de "terroriste potentiel", qui existe dans la nouvelle loi, est défini de manière extrêmement imprécise et ne correspond même pas aux critères du Conseil de sécurité de l'ONU. Pour être considéré comme un "terroriste potentiel", il n'est pas nécessaire d'avoir déjà commis un crime : la police doit seulement disposer de vagues "indices" qui sont censés indiquer que la personne concernée "va mener des activités terroristes". Ces "indices" comprennent, entre autres, la "propagation de la crainte". Il est possible que des activités politiques auparavant légales soient concernées : la définition de "terroriste potentiel" étant peu claire, Fedpol dispose d'une grande marge d'appréciation. Un "Like" par erreur sur un réseau social, une formulation maladroite dans notre cercle d'amis, pourrait être mal interprété par la police. Dans le secteur numérique, les Big Data peuvent être utilisées pour scruter énormément de profils, et les personnes pourraient être qualifiées de "terroristes potentielles" en fonction du contenu de leur données. Il est donc très probable que l'on tombe dans des stéréotypes (jeune homme, issu de l'immigration, musulman,...) pour lesquels les principes constitutionnels, par défaut, ne s'appliqueront plus. Le risque d'un profilage racial incontrôlé est accru.

5. Présomption illégale de dangerosité :

La loi sur le terrorisme permet à Fedpol de prendre des mesures (voir ci-dessus 1-5) qui restreignent gravement les droits fondamentaux et la liberté de l'individu. Si l'on se fie à la nouvelle loi sur le terrorisme, les restrictions de liberté d'un individu sont appliquées sur la base d'un risque abstrait de commettre un crime à l'avenir. Elles sont par conséquent très difficiles à contester : la présomption de dangerosité est établie sur la base de soupçons d'un futur crime, qui doivent être réfutés par la personne accusée et non prouvés par Fedpol. Cette inversion de la charge de la preuve ne correspond pas à notre système juridique et à nos valeurs et n'est pas compatible avec le principe de la présomption d'innocence.

6. Violation de la Commission européenne des droits de l'homme (CEDH) :

L'article 5 de la CEDH régit le moment où une personne peut être privée de son droit à la liberté : cela ne doit pas se faire arbitrairement sur la base d'une vague "présomption". La mesure d'assignation à résidence (confinement dans un bien immobilier) constitue une privation de liberté. Avec la nouvelle loi sur le terrorisme, l'assignation à résidence est effectuée sans faire référence à un acte criminel avéré et donc sans aucun élément concernant le moment, le lieu ou la potentielle victime. Cet aspect de la nouvelle loi est donc incompatible avec l'article 5 de la CEDH.

7. Violation de la Convention relative aux droits de l'enfant :

La nouvelle loi sur le terrorisme permet d'imposer l'obligation de signalement et l'interdiction de départ à l'étranger aux mineurs à partir de 12 ans, et permet l'assignation à résidence à partir de 15 ans. La protection des mineurs est ainsi totalement compromise.

8. Peut avoir l'effet inverse :

Une telle réduction des droits fondamentaux est bien sûr controversée, et pourrait même avoir des conséquences contre-productives. Le fait de qualifier des jeunes de terroristes peut forcer la prophétie à se réaliser : si ces personnes sont privées de leur liberté sans même un procès, stigmatisées en tant que terroristes, coupées de leur environnement mais en continuant à avoir accès à internet, elles peuvent se radicaliser davantage. La mise en œuvre d'une telle loi serait également très coûteuse. Il serait préférable d'investir dans le travail auprès de la jeunesse et dans l'éducation afin de s'attaquer aux fondements d'une radicalisation potentielle.

Ce projet de loi sacrifie l'État de droit et la protection des droits de l'homme sur l'autel de la lutte contre le terrorisme, sans apporter plus de sécurité au peuple Suisse. Au contraire : la nouvelle loi antiterroriste prévue dégrade la constitution de notre État et crée encore plus d'insécurité et de jugements arbitraires. L'État de droit - y compris ses principes les plus élémentaires - n'est pas négociable pour les Jeunes vert'libéraux. La loi antiterroriste prévue est indigne de la Suisse : c'est pourquoi nous présentons une alliance forte pour ce référendum.